



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27 février 2023
concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3 et L. 181-14,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier loi sur l'eau et ses annexes déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, reçu le 2 août 2022, enregistré sous le n° 69-2022-00180 et relatif à la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST,

VU la demande de compléments du 28 septembre 2022 transmise à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,

VU les compléments transmis par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et reçus le 13 décembre 2022,

VU l'avis du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine en date du 12 janvier 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation de rejet adressé à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle pour observations en date du 9 février 2023 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU l'absence d'observations de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent de la rubrique 2.1.1.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux indiqués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2017 pour la réduction des apports d'eaux claires météoriques seront réalisés avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, la préfète peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST.

La présente déclaration ne concerne que les ouvrages relevant des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	charge brute de pollution organique journalière de la station d'épuration 25,2 kgDBO5/j Absence de déversoirs d'orage sur le réseau de collecte	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Si d'autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, à la connaissance de la préfète, tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement.

La station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST est située sur les parcelles cadastrales n° B882 et B883.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST s'effectue dans le ruisseau de la Goutte Fraissonnet, affluent du Conan (masse d'eau FRDR11801 : Le Conan)

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées (regard d'arrivée) : X = 818 338 – Y = 6 523 585,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X = 818 266 – Y = 6 523 459,
- point de rejet du déversoir d'orage en tête : X = 818 266 – Y = 6 523 459.
- point de rejet du déversoir d'orage (by-pass) en amont du dégrilleur : X = 818 266 – Y = 6 523 459.

Article 3 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement.

Programme de travaux :

Le programme de travaux à réaliser est issu du schéma directeur d'assainissement de 2017. Il concerne des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (déconnexion d'eaux pluviales). Les travaux seront impérativement réalisés avant la mise en service de la station d'épuration.

Prescriptions techniques concernant les phases de chantier :

Durant les travaux (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées), la continuité du traitement des eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du ruisseau de la Goutte de Fraissonnet et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au moins un mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Article 4 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées.

En complément de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) concernant le système de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, les normes de rejet locales à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement		Valeur	
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)		25,20	
Capacité nominale de traitement (EH)		420	
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)		48	
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur cinq ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (cinq ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.			
Norme de rejet locales et jugement de la conformité			
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l) (*)
journalière	DBO ₅	25	50
journalière	DCO	90	180
journalière	MES	35	85
annuelle	NTK	15	-
annuelle	NGL	70	-
Le pH des eaux traitées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.			
(*) Annexe I - D-4-b de la directive ERU (définition de la valeur rédhibitoire) : « pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO ₅ -DCO-MES) et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (deux fois la concentration). Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) »			

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES	2 bilans/an
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	2 bilans/an
Déversoir en tête de station (A2) et by-pass (A5)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	quantité annuelle en tMS	1 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0

Article 5 : Suivi du milieu récepteur.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu (agglomération classée en zone sensible phosphore), un suivi milieu est réalisé en trois points de mesure :

- sur la Goutte du Fraissonnet, en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées,
- sur la Goutte du Fraissonnet, en aval immédiat du rejet de la station de traitement des eaux usées,
- sur le Conan, en aval de la confluence de la Goutte du Fraissonnet et du Conan.

Le suivi milieu sera réalisé simultanément avec un bilan vingt-quatre heures réglementaires entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées à la fréquence :

- une fois avant la réalisation,
- puis, à partir de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, chaque année et pendant trois ans, deux fois par an.

Les paramètres mesurés lors de chaque suivi milieu sont : température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO5, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄⁺, PO₄³⁻, P total et débit du cours d'eau, IBGN ou IBD.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement et les résultats sont déposés dans l'application Vers'Eau.

Une analyse est faite concernant l'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur le milieu récepteur à la fin de la période de trois ans.

Au regard des résultats d'analyses et en cas d'impact du rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la norme de rejet mentionnée à l'article 5 sera alors révisée et les mesures prévues dans le dossier de déclaration modifié seront alors mises en œuvre :

- traitement de l'azote global (NGL) : mise en charge des fonds des lits de roseaux avec rajout d'un poste de recirculation des eaux en tête de traitement et création d'un troisième étage de traitement avec fonctionnement vertical,
- traitement du phosphore (Pt) : mise en place d'un poste d'injection de chlorure ferrique.

Article 6 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité.

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité suivent les modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015, si celui-ci venait à être modifié.

Article 7 : Cahier de vie du système d'assainissement.

Le cahier de vie sera transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration de traitement des eaux usées.

En cas de modification, le cahier de vie actuel est mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau.

Article 8 : Diagnostic du système d'assainissement.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le diagnostic périodique sera réalisé dans un délai d'un an après la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Article 9 : Raccordement des abonnés non-domestiques.

Les rejets non-domestiques ne pourront pas être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront fournis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet. Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.

Le renouvellement des autorisation et conventions devra débuter de trois à six mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournit annuellement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station avec les charges rejetées par les industriels.

Article 10 : Suivi de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement sont entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 14 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les obligations réglementaires prévues par d'autres réglementations.

Article 15 : Publicité et information des tiers.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins six mois.

Article 16 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER